

# Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA)

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

La législation en matière d'assurance accidents et maladies professionnelles est exclusivement régie par le droit fédéral. A ce sujet, se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

L'assurance accidents et maladies professionnelles couvre tous les salariés qui travaillent en Suisse. Elle assure les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle et couvre les prestations de soin et de perte de gain.

### Prévention des accidents découlant de l'assurance-accidents:

Le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail est chargé des tâches concernant la prévention des accidents découlant de l'assurance accidents et prend les mesures de contraintes administratives prévues par l'art. 86 al. 2 LAA. Tout accident de travail qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un-e blessé-e dans un établissement hospitalier fait l'objet d'une annonce de la part des forces d'interventions.

Le Service est plus largement chargé du contrôle des installations et mesures prises dans les entreprises industrielles et non industrielles en vue de protéger la santé physique et psychique et la sécurité des travailleurs et des travailleuses. Dans ce cadre, le Service peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation de l'entreprise. L'intervention de la police est possible dans les cas de force majeure et lorsque la mise en oeuvre d'un moyen de contrainte se révèle nécessaire.

## Procédure

Lorsqu'un travailleur ou une travailleuse constate que son employeur-se ne prend pas toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie et la santé de ses employé-e-s, il-elle peut dénoncer le cas au Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, si après signalement l'employeur-se n'a rien entrepris. Le Service prendra toute mesure utile en application de la directive relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST/OPA) ou des dispositions de la loi fédérale sur le travail.

Quant aux décisions de l'assurance-accidents (exemple: octroi, calcul des prestations, etc), elles peuvent faire l'objet d'une opposition de la part de l'assuré. L'opposition doit être envoyée dans les 30 jours à la caisse d'assurance-accidents qui a rendu la décision contestée et doit exposer les motifs du désaccord. La décision sur opposition de la caisse peut ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances. La dernière instance de recours est le Tribunal fédéral.

## Recours

Avant d'introduire un recours en justice contre son assurance accidents, la possibilité est donnée à chaque assuré de contacter l'ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA. Ce dernier examine la situation et tente de régler le conflit en intervenant auprès de l'assurance lorsqu'il considère qu'une solution à l'amiable peut être trouvée. Il agit en tant que médiateur. Contrairement à l'action en justice, ses services sont gratuits.

## Sources

---

Responsable rédaction: HESTS Valais

Source: Site internet du Service de protection des travailleurs et des relations du travail (Valais)

---

### Adresses

Clinique romande de réadaptation Suva (Sion) (Sion)  
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (Sion 2)  
Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA (Neuchâtel 1)

### Lois et Règlements

Ordonnance cantonale sur le travail  
Loi fédérale sur l'assurance accident  
Loi cantonale sur le travail

### Sites utiles

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA  
Service de la protection des travailleurs et des relations du travail